

Le 15 mars 2022



Objet : Demande d'accès du 17 février 2022
N/D : 224924DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 17 février dernier et à nos échanges courriels du 18 et du 21 février, laquelle demande visait à obtenir les informations et les documents suivants :

1. Une copie des plaintes en prévention-inspection (volet santé et sécurité au travail) ainsi que les plaintes qui concernent le milieu de travail sain (conflits, harcèlement, volet normes du travail) faites par les membres du personnel des CHSLD dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue pour l'année 2021 ;
2. Une copie des rapports d'inspection concernant ces plaintes ;
3. Le nombre de plaintes qui ont été faites par les employés des CHSLD pour l'ensemble de la région de l'Abitibi-Témiscamingue pour l'année 2021.

Volet santé et sécurité

Pour les points 1 et 2 de votre demande, vous trouverez-ci joints une copie des plaintes en prévention-inspection faites par les membres du personnel des CHSLD de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que les rapports d'intervention en lien avec les plaintes, et ce, pour l'année 2021.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès ») et l'article 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ci-joints ont été dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

En ce qui concerne le point 3 de votre demande, nous vous informons qu'il y a eu 2 plaintes déposés par les employés des CHSLD pour l'ensemble de la région de l'Abitibi-Témiscamingue pour l'année 2021.

Volet normes du travail

En réponse à votre demande, nous vous informons qu'aucune plainte en matière de normes du travail n'a été déposée à la CNESST par un membre du personnel d'un CHSLD pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue pour l'année 2021.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine MacFarlane-Drouin

Sandrine MacFarlane-Drouin, Avocate
Sandrine.Macfarlane-Drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 
Télec. : 418 528-7245

SMD/vl

P.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239091

Nom de lieu de travail : Centre d'hébergement (Maison Pie XII)

Identification

Date de réception : 2021-01-07

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 13:49

Associée au dossier d'intervention : DPI4323612

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Joelle Harrisson

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

La personne qui porte plainte mentionne qu'au CHSLD Maison Pie XII il y a la clinique de vaccination. Cependant, les mesures sanitaires ne sont pas respectées. Les gens ne respectent pas le 2 mètres de distanciation, et le corridor est engorgé.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Services médicaux et sociaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Services médicaux et sociaux

Adresse ou localisation : 512, avenue Richard

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4M1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM239091

Nom de lieu de travail : Centre d'hébergement (Maison Pie XII)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

La personne qui a effectuée la plainte voulait rester anonyme.

Décision d'intervention

Date : 2021-01-08 État : Avec intervention

Décidé par : Ghislain Vallée

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-01-07 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM247272

Nom de lieu de travail : Centre d'hébergement (Maison Pie XII)

Identification

Date de réception : 2021-11-15

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 14:30

Associée au dossier d'intervention : DPI4340806

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Patrick Bourdages

Localisation du lieu de travail :

CHSLD Pie XII rouyn

Requérant

Nom du requérant :

A

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

A se plaint du fonctionnement dsu système de communication d'urgence (radio) utilisé par l'ensemble du personnel. A. L'employeur est informé depuis plusieurs mois et ne bouge pas.

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Services médicaux et sociaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu :

Établissement

Secteur d'activité économique :

Services médicaux et sociaux

Adresse ou localisation : 512, avenue Richard

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4M1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM247272

Nom de lieu de travail : Centre d'hébergement (Maison Pie XII)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-11-19 État : Avec intervention

Décidé par : Ghislain Vallée

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-11-19 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 janvier 2021 à 8:15	DPI4323612	13 janvier 2021	RAP1333047

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue 1265, boulevard Forest Val-d'Or (Québec) J9P 5H3 Représentant de l'employeur Madame Pauline Mijangos	Numéro : Centre d'hébergement (Maison Pie XII) 512, avenue Richard Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4M1

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Joëlle Harrison

Rédigé par : Joëlle Harrison

37614

Observations

Objet de l'intervention

Suite à une plainte, intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs lors de la vaccination dans le contexte de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Mme Annie Audet, directrice adjointe au CHLSD Maison Pie XII

Mme Audrey Paquette, chef de service

M. Phélix Bussière, agent de vaccination

M. A FIQ

M. B FIQ

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/ssst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323612	13 janvier 2021	RAP1333047

FIQ : Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec

Mme Amélie Leclerc, adjointe administrative pour la santé publique (poste d'accueil à la vaccination), et autres employées sur place.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

À l'exception de Mme Leclerc, je rencontre les personnes ci-haut mentionnées, et leur explique le but de mon intervention. On m'explique qu'un réaménagement a été apporté pour rendre les lieux sécuritaires lors de la vaccination. Puis, j'effectue une visite des lieux avec M. Bussière et M. A [REDACTED].

Description des observations et informations recueillies

La vaccination a débuté le 26 décembre 2020.

On me fait part qu'il y a maintenant une trajectoire (voie de circulation) que le citoyen doit suivre pour ce faire vacciner tout en respectant les deux mètres de distanciation.

L'entrée et la sortie se font maintenant par deux portes différentes. Ainsi, les gens qui se font vacciner ne se croisent pas.

Le poste d'accueil, avec gardien, a été déplacé pour être plus près de la porte d'entrée. Lorsqu'une personne arrive, elle doit se désinfecter les mains, et mettre un masque de procédure qui est fourni sur place. Si la personne a déjà un masque, elle doit le ranger ou le jeter.

Ensuite, la personne suit les indications et arrive à un deuxième poste d'accueil pour la vaccination. Puis, il y a deux stations pour évaluation, suivi de deux stations pour la vaccination, et enfin une salle d'attente. Entre chacun, il y a une barrière physique.

Une fois que la personne a reçu son vaccin, celle-ci va attendre 15 minutes dans la salle d'attente avant de partir. La salle est munie d'un nombre restreint de chaises qui sont distancées les unes des autres.

Lorsque vient le temps de quitter, près de la porte de sortie, la personne jette son masque, se

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323612	13 janvier 2021	RAP1333047

désinfecte les mains et sort.

Les travailleurs portent tous un masque de procédure avec une protection oculaire.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Les mesures sont en place pour effectuer une vaccination sécuritaire.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

PS : Remettre une copie de ce rapport à M. A [REDACTED] et M. B [REDACTED]
[REDACTED] FIQ



Joelle HARRISSON

inspectrice - ergonomiste

Service prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

33, rue Gamble Ouest, 2e étage

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

819 797-6191, [REDACTED]

joelle.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 décembre 2021 à 13:00	DPI4340806	22 décembre 2021	RAP1371434

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue 1265, boulevard Forest Val-d'Or (Québec) J9P 5H3 Représentant de l'employeur Madame Pauline Mijangos	Numéro : Centre d'hébergement (Maison Pie XII) 512, avenue Richard Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4M1

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Joëlle Harrisson

Rédigé par : Joelle Harrisson 37614

Observations

Objet de l'intervention

À la suite d'une plainte, valider la présence d'un moyen efficace de communication afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

Personnes rencontrées

- Mme Julie-Mélissa Picard, gestionnaire en milieu de vie, et responsable du bâtiment
- M. Patrick Thiffault, coordonnateur du plan de mesure d'urgence
- Mme A CSN
- Mme Véronique Gauthier, chef d'équipe des préposées
- Mme Nancy Nault, chef de service
- Mme Adèle Chaumont Morissette, agent de prévention en santé et sécurité (par cellulaire)
- Mme Arianne Paquette, chef de service en prévention, gestion et promotion de la santé au

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340806	22 décembre 2021	RAP1371434

travail

Présentation du lieu de travail

L'entreprise, Maison Pie XII, œuvre dans le secteur d'activité « Services médicaux et sociaux » et se spécialise dans l'hébergement et les soins de longue durée.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens ci-haut mentionnés et leur explique le but de mon intervention. Nous portons tous un masque (bleu) avec une distanciation les uns des autres.

Description des observations et informations recueillies

- Les parties m'informent des problématiques avec les radios de communication, et aussi du travail qui a été fait. Le dossier à ce sujet est en cour.
- M. Thiffault nous fait part que l'amplificateur « booster » qui a été commandé vient d'être reçu. Il pense que lorsque l'amplificateur sera installé, cela règlera plusieurs problèmes.
- Il est convenu, avec les parties, d'attendre l'installation de l'amplificateur afin de voir ce qu'il en résultera. Je demande à l'employeur de me produire un plan d'action en lien avec le dossier des radios, et avec des dates pour les délais, le tout signé par les deux parties. Il est convenu que je recevrai le plan d'action pour le 20 janvier 2022. Une dérogation est émise à ce sujet.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340806	22 décembre 2021	RAP1371434

Mécanismes et références disponibles

Les parties peuvent consulter, entre autres :

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST),
- Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST),
- L'Association sectorielle paritaire affaires sociales communément appelées **ASSTSAS**

Conclusion

Suites aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est émise dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Joelle HARRISSON

inspectrice - ergonomiste

Service prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

33, rue Gamble Ouest, 2e étage

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

819 797-6191, [redacted]

joelle.harrisson@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340806	22 décembre 2021	RAP1371434

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de plan d'action en lien avec le dossier des radios de communication.	2022-01-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 février 2022 à 16:15 Sans visite	DPI4340806	2 février 2022	RAP1374251

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue 1265, boulevard Forest Val-d'Or (Québec) J9P 5H3 Représentant de l'employeur Madame Pauline Mijangos	Numéro : Centre d'hébergement (Maison Pie XII) 512, avenue Richard Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4M1

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Joëlle Harrisson

Rédigé par : Joëlle Harrisson 37614

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 décembre 2021.
Voir le rapport RAP1371434.

Déroulement de l'intervention

Mme Josiane Roy-Lafrenière, nouvelle chef d'équipe en prévention, me transmet par courriel, en date du 20 janvier 2022, le plan d'action tel que demandé dans le précédent rapport (RAP1371434).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340806	2 février 2022	RAP1374251

Description des observations et des informations recueillies

Dans le plan d'action, l'étape actuelle est qu'à la fin janvier – début février 2022 il y aura la programmation de toutes les radios ainsi que des tests d'essai.

Par la suite il y aura en continu à poursuivre la sensibilisation auprès des employés sur l'utilisation adéquate des radios.

La dérogation en lien avec le plan d'action est corrigée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une intervention sera prévue lorsque les tests d'essai sur les radios auront été effectués. Je demande à l'employeur de m'en tenir informé.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Joelle HARRISSON

inspectrice - ergonomiste

Service prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

33, rue Gamble Ouest, 2e étage

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

819 797-6191, [redacted]

joelle.harrisson@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340806	2 février 2022	RAP1374251

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de plan d'action en lien avec le dossier des radios de communication. - Observé le : 2021-12-17 (RAP1371434) - Délai expire le 2022-01-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.	Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest	1185, rue Germain, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3	Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 797-9226	Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 février 2022 à 10:45 Sans visite	DPI4340806	21 février 2022	RAP1376327

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue 1265, boulevard Forest Val-d'Or (Québec) J9P 5H3 Représentant de l'employeur Madame Pauline Mijangos	Numéro : Centre d'hébergement (Maison Pie XII) 512, avenue Richard Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4M1

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Joëlle Harrison

Rédigé par : Joëlle Harrison

37614

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 février 2022, voir le rapport RAP1374251 sans visite, afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Mme Josiane Roy-Lafrenière, prévention

Déroulement de l'intervention et des informations recueillies

Mme Roy-Lafrenière me transmet par courriel, en date du 20 février 2022, les derniers documents en lien avec les radios : le guide d'utilisation, l'aide-mémoire et le registre des radios et des clés.

Elle m'informe que tout est maintenant en place et fonctionnelle.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340806	21 février 2022	RAP1376327

Puis, le 21 février 2022, je reçois un courriel de Mme A [REDACTED] CSN, qui m'informe et confirme, que les trois documents que j'ai reçus ont été faits paritairement, et que de leur côté ce dossier est réglé de part et d'autre.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, sans visite, j'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Joelle HARRISSON

inspectrice - ergonomiste

Service prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

33, rue Gamble Ouest, 2e étage

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

819 797-6191, [REDACTED]

joelle.harrisson@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 797-9226

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808